



### Droit opérationnel transfrontalier

#### Ratification et mise en œuvre de la Convention-cadre de Madrid à l'échelle de l'Union Européenne et des autres États européens membres du Conseil de l'Europe novembre 2005

Le Conseil de l'Europe, créé en 1949 par dix Etats, rassemble, fin 2005, 46 Etats européens, du Portugal à l'Ukraine, dont l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne. Depuis 1950, le Conseil de l'Europe est à l'origine de la rédaction de plus de 150 conventions internationales et protocoles qui sont autant d'instruments juridiques internationaux, dans le domaine de la sauvegarde des droits de l'Homme, des droits économiques et sociaux, de la culture, des pouvoirs locaux et régionaux ...

C'est dans ce dernier cadre que le Conseil de l'Europe a été amené à rédiger la

Convention-cadre de Madrid du 20 mai 1980, Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et acte fondateur de la coopération transfrontalière. Cette convention, dépourvue de portée opérationnelle, a donné lieu à la rédaction d'un premier Protocole additionnel, à vocation opérationnelle, daté du 9 novembre 1995 dédié à la coopération transfrontalière et d'un second protocole relatif à la coopération entre territoires non contigus en mai 1998.

Entre ces deux dates, deux éléments sont venus modifier le paysage institutionnel et politique du continent européen. Les Pays d'Europe centrale et orientale ont rejoint le Conseil après la chute du mur de Berlin, à l'exception de la Belarus, actuellement candidate, et ont pour certains d'entre eux signés et ratifiés cette Convention-cadre et son premier protocole.

La carte représente l'état d'avancement de la signature et de la ratification de la Convention-cadre de Madrid et du 1er Protocole additionnel, chaque Etat membre du Conseil de l'Europe restant libre de ratifier ou non ces conventions.

Au 1er novembre 2005, ces deux conventions étaient en vigueur dans dix Etats de l'Union Européenne (UE) (Allemagne, Autriche, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède) et

dans sept Etats hors UE (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Moldavie, Suisse, Ukraine).

A ces Etats s'ajoutent la Belgique, l'Italie, le Portugal (UE) et hors UE la Roumanie, qui appliquent également la Convention-cadre de Madrid, et qui se sont engagés dans la ratification du 1er Protocole additionnel.

Dans seize Etats membres du Conseil de l'Europe, seule la Convention-cadre de Madrid est en vigueur : Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Pologne, République tchèque (UE) et hors UE, Croatie, Liechtenstein, Norvège, Russie, Turquie.

A l'opposé, la Convention-cadre de Madrid ne s'applique pas dans les 12 Etats suivants : Chypre, Estonie, Grèce, Royaume-Uni (UE) et hors UE, Andorre, Islande, Macédoine, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, ainsi que dans trois Etats qui l'ont toutefois signée mais pas encore ratifiée (Bosnie-Herzégovine, Géorgie et Malte).

En second lieu, depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre de Madrid, certains Etats membres ont négocié et signé des accords internationaux précisant, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, les modalités de coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales pour tout ou partie de leurs frontières.

L'accord signé entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède en 1977 (1) fait figure de précurseur, avant la Convention Benelux de 1986 (2) entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas relative à la coopération transfrontalière. Cependant, tous les autres accords (7), (8) et (9) datent des années quatre-vingt-dix ou 2000 (11) et (12).

Ces accords ont été signés entre un noyau d'Etats appartenant à l'Union Européenne (Allemagne (3,9,10), Autriche (5), Belgique (2,10,11), Danemark (1), Espagne (8,12), Finlande(1,4), France (7,8,9,11), Italie (5,6,7) Portugal (12)) ainsi que trois Etats limitrophes : la Norvège (1), la Suisse (6) et (9) et la Fédération de Russie (4).